



Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LE VILLAGE DE SAINT-CLAIR

Le Maire de **SALVAGNAC-CAJARC**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEME de Druelle-12,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux dans le village de **SAINT-CLAIR** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies du village de **SAINT-CLAIR** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **24 Août 2026 au 25 septembre 2026**.

Article 2nd :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation de tous les véhicules **EST INTERDITE DANS LE VILLAGE DE SAINT-CLAIR**
- Accès riverains conservé
- Défense de stationner
- Une déviation est mise en place

Article 3^{ème} :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIES SYSTEME chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4^{ème} :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique <http://.telerecours.fr>

ARTICLE 5^{ème}

Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie et inscrit au registre des arrêtés du Conseil Municipal de la commune.

ARTICLE 6^{ème}

Monsieur le Maire de la commune de SALVAGNAC-CAJARC,
Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie CAPDENAC-VILLENEUVE-VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALVAGNAC-CAJARC

Le 10 août 2026

Le Maire
Hervé PASTAYRE

